



367

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° DP 73/2024
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
DEVANT LA SALLE JULIETTE GRECO
LES 14 ET 22 NOVEMBRE 2024

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-21-1° et L 2122-22-2° ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L2121-1, L2125-1 et suivants et L3111-1 et suivants ;

Vu la délibération n°48/2024 du Conseil Municipal en date du 2 avril 2024 portant tarification d'occupation du domaine public ;

Vu la demande faite par Monsieur ROUGER Maxime, en date du 29 octobre 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de soutenir les manifestations d'intérêt général sur le territoire communal ;

Considérant le caractère d'intérêt local de la demande ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du Domaine Public et privé lors de ces manifestations.

ARRÊTE

Article 1 :

Le Food truck « L'ESTA'FETE » géré par Monsieur ROUGER Maxime propriétaire, dénommé ci-après l'occupant, domicilié, 23 route de Roquesteron, 06830 Gillette, est autorisé à occuper le domaine public de façon précaire et révoquant, les 14 et 22 novembre 2024 de 18h00 à 23h00 devant la salle Juliette Greco, boulevard de la colle belle, 06510 Carros, dans le cadre de la programmation du Forum Jacques Prévert, à l'occasion de la représentation « le sourire de Darwin »

Occupation de 18h00 à 23h00 :

- Jeudi 14 novembre
- Vendredi 22 novembre

Ouverture au Public :

- Aux dates d'occupation de 20h00 à 22h00

Article 2 :

L'occupant, prendra toutes dispositions relatives aux autorisations préalables nécessaires à la conduite de l'activité qu'il dispensera sur cet espace, notamment au regard des réglementations dans les domaines sanitaires ou administratifs.

Article 3 :

L'occupant, s'engage à veiller à ce que les normes sanitaires en vigueur soient respectées.

Article 4 :

L'espace occupé devra être entièrement libéré au terme de la durée de la présente autorisation. Le bénéficiaire est personnellement responsable de toute dégradation du domaine qui serait constatée à l'issue de l'occupation.

Article 5 :

L'occupant devra notamment veiller à ce qu'il soit effectué le nettoyage de l'emplacement et que ce dernier soit laissé en parfait état de propreté, notamment sans mégots.

Article 6 :

Un arrêté réglementant les dispositions relatives aux stationnements et la circulation sera pris dans les délais.

Article 7 :

L'occupant devra s'acquitter de la redevance de l'occupation du domaine public et privé conformément au tarif en vigueur la somme de 60 euros

Article 8 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage 72 heures à l'avance et sera notifié à l'intéressé.

Article 9 :

Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du Présent arrêté dont une copie leur sera transmise pour ampliation.

Article 10 :

Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le maire peut également dans les mêmes conditions être saisi d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou le silence de l'autorité municipale au terme de deux mois valant rejet implicite.

Fait à Carros, le 30 octobre 2024



Par délégation,
et pour le Maire empêché
La Première Adjointe

Martine Passeron
Martine PASSERON